

# Point de vue

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1982)**

Heft 626

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Un faux bancaire est-il un faux?

*même éventuellement, être utilisé pour tromper des tiers, autres que le fisc.*

*Cette jurisprudence est donc destinée à délimiter les compétences répressives, non à créer un vide juridique.*

*En ce qui concerne les banques, la gravité d'un faux est considérable. En effet, le secret bancaire protège le client contre toute indiscretion, même du fisc. Les attestations bancaires sont donc hors de tout contrôle et présupposent, en vertu même de la loi sur le secret, qu'elles sont dignes de confiance, absolument. Comment, dans ces circonstances, admettre qu'un document faux émanant d'une banque puisse échapper à la législation fédérale ou cantonale (au choix) réprimant le délit? Si c'était le cas, tout serait possible par la conjonction du secret et de l'impunité.*

*Des recours doivent permettre de clarifier la jurisprudence.*

### POINT DE VUE

#### «Oh bien, l'étrange peine!»

*Les journaux: jeudi soir, 11 février, le Tribunal de Rome a condamné Lionello Torti, un des directeurs de la Banca del Gottardo de Lugano, à quatorze mois de réclusion avec sursis pour le délit de constitution de capitaux à l'étranger pour un montant d'environ 65 000 francs.*

Avec mélancolie, je songeais qu'il n'y a plus de Rodrigue. Eh! bien, je me trompais: Rodrigue existe, il exerce de nos jours la noble profession de banquier. Son visage éploré apparaît dans les colonnes de nos journaux, et l'air s'emplit de ses lamentations. Car le dilemme est vraiment cornélien. Qu'on en juge! (C'est le cas de le dire.)

«Réduit au triste choix ou de trahir ma flamme,<sup>1</sup> Ou de vivre en infâme, Des deux côtés mon mal est infini.»

Oui, Corneille l'avait prévu: le sombre sort des banquiers est d'être pris entre le désir de conserver leurs clients et celui d'échapper à la sévérité des tribunaux. Contraints, soit de perdre leur clientèle, soit de perdre leur procès (quant à la face, elle est perdue de toute façon). Des deux côtés en effet, leur mal est infini!

Je lance alors un appel angoissé: qui, mais qui aura donc pour eux les yeux de Chimène?... Et j'y pense soudain: la vraie tragédie, c'est qu'il n'y a plus de Chimène. Quelle société!

Moralité? Si c'est à celle des banques que vous pensez, il n'y en a plus. **Catherine Dubuis.**

<sup>1</sup> Dans la langue du XVII<sup>e</sup> siècle, ce terme désigne les clients.

### PHALLOCRATIE VAUDOISE

#### Le Service d'injustice

Le Tribunal fédéral l'a donc proclamé à l'unanimité: la pratique des autorités scolaires vaudoises qui notaient jusqu'ici plus sévèrement les filles que les garçons lors de l'examen d'entrée au collège secondaire (voir DP 598, 2.7.81, «Collèges vaudois: des filles indésirables» et DP 611, 29.10.81, «Le b a ba: un écolier, une écolière»), cette pratique-là est inconstitutionnelle. Et elle le serait, même consacrée par une loi.

Ce net désaveu, après l'acceptation par le peuple de l'initiative pour une semaine de cinq jours à l'école, après le rejet par le peuple de la réforme scolaire... jamais deux sans trois, M. le chef du Département de l'instruction publique!

Et plus largement, voici le gouvernement vaudois de nouveau renvoyé à ses études (juridiques). Il y a une année à peine le Tribunal fédéral déclarait anticonstitutionnelle une disposition légale vau-

doise permettant au chef du département d'interner un mineur pendant dix jours sans jugement... Et le recours contre l'adhésion vaudoise au KIS est toujours pendant devant la Haute Cour.

Bilan inquiétant pour un exécutif dont la majorité bourgeoise comprend un avocat chevronné et un juriste, et qui se révèle incapable de respecter des principes élémentaires régissant l'Etat de droit, préférant les subordonner à ses vues politiques, voire en l'occurrence à des jugements de valeurs teintés de phallocratie.

Pour l'heure, un espoir tout de même, avec l'échéance électorale de mars prochain. Le nouveau gouvernement se montrera-t-il moins entêté, saura-t-il remédier aux carences d'un Service de justice et de législation et le faire travailler avec plus de compétence et moins de passion? A la clef, non seulement plus de justice, mais aussi de sérieuses économies en frais de recours et autres.

PS. Au-delà du verdict des Sages de Mon-Repos, voilà une occasion de réfléchir à la portée réelle d'examens dont la préparation a mobilisé des forces considérables, voilà aussi une occasion de mettre en question la sélection scolaire selon le sexe.

### LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

#### De Vulliens à Albeuve

Vous dites: «Misère intellectuelle et morale en Suisse romande»? Simplement ceci:

— Il y a à Vulliens, canton de Vaud, un *paysan*, qui non content d'écrire des romans et de les publier lui-même (se faisant lire par cinq mille, huit mille lecteurs de chez nous, ce qui compte tenu du rapport des populations équivaut à des tirages de deux ou trois cent mille exemplaires en France), a témoigné de suffisamment d'ouverture d'esprit et d'enthousiasme pour publier d'autres romans d'écrivains de ce pays; puis a entrepris de restituer des œuvres du siècle passé tombées dans l'oubli —